



Google Images

SÉNÉGAL

CHAPITRE 21: SÉNÉGAL

Table des matières

21.1	Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement au Sénégal	1
21.2	Structure institutionnelle et administrative pour l'évaluation des impacts environnementaux au Sénégal	1
21.2.1	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	1
21.2.2	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés	2
21.2.3	Comité Technique Interministériel	4
21.2.4	Commission Nationale du Développement Durable	4
21.3	Cadre politique et juridique des EIE	5
21.3.1	Plan national d'action pour l'environnement	5
21.3.2	Politiques nationales de développement durable	5
21.3.3	Politiques, plans et programmes relatifs aux changements climatiques	6
21.3.4	Code de l'Environnement	7
21.3.5	Réglementations	8
21.3.6	Permis et licences	8
21.3.7	Infractions et peines	9
21.3.8	Frais	9
21.3.9	Lignes directrices	9
21.3.10	Normes environnementales	10
21.3.11	Certification de consultants	11
21.4	Cadre procédural des EIE au Sénégal	12
21.4.1	Criblage	12
21.4.2	Analyse Environnementale Initiale	13
21.4.3	Termes de référence	15
21.4.4	Étude d'Impact Environnemental	16
21.4.5	Examen des Études d'Impact Environnemental	16
21.4.6	Consultation et audience publiques	17
21.4.7	Prise de décision	17
21.4.8	Recours	18
21.4.9	Surveillance environnementale	18
21.4.10	Évaluation Environnementale Stratégique	18
21.4.11	Impacts transfrontières	18
21.5	Autre législation environnementale pertinente au Sénégal	19
	Annexe 21-1: Liste de projets et programmes obligatoirement soumis à une EIE	23
	Annexe 21-2: Liste de projets et programmes soumis à une AEI	24
	Sigles et acronymes	25
	Contacts utiles	25

Liste des tableaux

21.1	Valeurs limites pour le rejet d'effluents	10
21.2	Valeurs limites pour les émissions atmosphériques des moteurs à combustion stationnaire fonctionnant au fioul lourd	10
21.3	Valeurs limites pour les concentrations dans l'air ambiant	11
21.4	Autres exigences sectorielles potentiellement applicables	19

Liste des schémas

21.1	Organigramme du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	3
21.2	Procédure EIE	14

21 SÉNÉGAL

21.1 Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement au Sénégal

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 a été amendée plusieurs fois au fil des années (notamment en 2006, 2007 et 2008) pour aboutir à la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant la Constitution révisée. Une autre réforme constitutionnelle votée en mars 2016 compte quinze points de modification liés au mandat présidentiel, à la composition du Conseil constitutionnel, à la responsabilité démocratique et à de nouveaux droits civils¹.

L'article 8 de la Constitution de la République du Sénégal de 2001 (telle qu'amendée) octroie aux citoyens des libertés fondamentales individuelles, des droits économiques et sociaux, ainsi que des droits collectifs, dont la liberté d'association et d'expression et le droit à la santé et à un environnement sain (entre autres).

La Constitution prévoit également la création d'un Conseil Économique et Social pour prodiguer des conseils sur des questions à caractère économique, social et culturel aux différents secteurs de développement du pays. Tout programme, plan ou projet de loi de nature économique, sociale ou environnementale lui est soumis pour avis. Le but est de promouvoir une collaboration harmonieuse entre différents secteurs (article 87-1). Le Conseil compte 80 conseillers et 40 membres associés issus de tous les secteurs.

21.2 Structure institutionnelle et administrative pour l'évaluation des impacts environnementaux au Sénégal

21.2.1 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Le ministère de l'Environnement du Développement Durable (MEDD) a été créé par le décret n° 2014-880 du 21 juillet 2014 et réaffirmé par le décret n° 2019-764 du 17 avril 2019. Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable prépare et met en œuvre des politiques relatives à la surveillance environnementale, au contrôle de la pollution et à la protection de la nature, de la faune et de la flore. Le ministre est responsable, sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités locales, des aspects suivants:

- Protection de l'environnement et prise de mesures visant à prévenir et lutter contre la pollution de toute sorte susceptible de mettre en danger l'environnement vivant de la population et la qualité de l'environnement
- Préservation de la faune et de la flore
- Protection des cours d'eau contre l'invasion de plantes aquatiques

¹ <http://www.icnl.org/research/monitor/Senegal.html>

- Parcs nationaux et autres aires protégées. Le MEDD facilite l'accès à ces espaces tout en assurant un haut degré de protection
- Protection de la flore marine et côtière et protection des estuaires contre l'érosion marine
- Préparation et application de lois et réglementations sur la chasse
- Protection des espèces en danger
- Développement de l'écotourisme
- Lutte contre la désertification et les feux de brousse
- Application de la politique sur la protection et la régénération des sols
- Collecte, traitement et gestion des déchets
- Développement de l'éducation environnementale
- Suivi des tendances du changement climatique et de l'évolution de l'état de l'environnement
- Promotion de l'économie forestière pour garantir une exploitation rationnelle du potentiel forestier et la mise en œuvre d'une politique de reforestation
- Mise en œuvre de la politique de conservation de l'eau et du sol
- Développement d'une aquaculture durable (conjointement avec d'autres ministères)

Le ministre préside également le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable (voir la section 21.2.4).

21.2.2 Direction de l'Environnement et des Établissements Classés

Le MEDD compte six directions techniques, comme l'indique le schéma 21.1. La responsabilité des Étude d'Impact Environnemental (EIE) incombe à la Division des Études d'Impact Environnemental (DEIE), qui relève de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC).

En vertu de la politique Sénégalaise de décentralisation, la DEEC dispose de divisions régionales (les DREEC), qui sont responsables des EIE régionales et ont également pour charge de conduire la procédure d'examen des analyses environnementales initiales (études de définition). De même, elles assurent le suivi environnemental de la mise en œuvre des projets au niveau régional.

Les principales responsabilités de la Division EIE sont les suivantes:

- Valider les termes de référence (TDR) pour des EIE des projets et des Evaluation Environnementale Stratégique (EES) pour des politiques et programmes et pour des audits environnementaux
- Évaluer la recevabilité des EIE
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale (PGE)
- Donner un avis technique sur les projets soumis et préparer pour le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable la décision relative au Certificat de Conformité Environnementale (CCE)
- Assurer le secrétariat du Comité Technique pour les Évaluations Environnementales, des audiences publiques et de la Commission d'Agrément

La Division EIE comporte trois bureaux (voir le schéma 21.1):

- Bureau des études et de l'instruction des dossiers (y compris les dossiers de demande d'agrément pour l'exercice des activités EIE)
- Bureau chargé de la validation des évaluations environnementales
- Bureau de suivi des plans de gestion environnementale

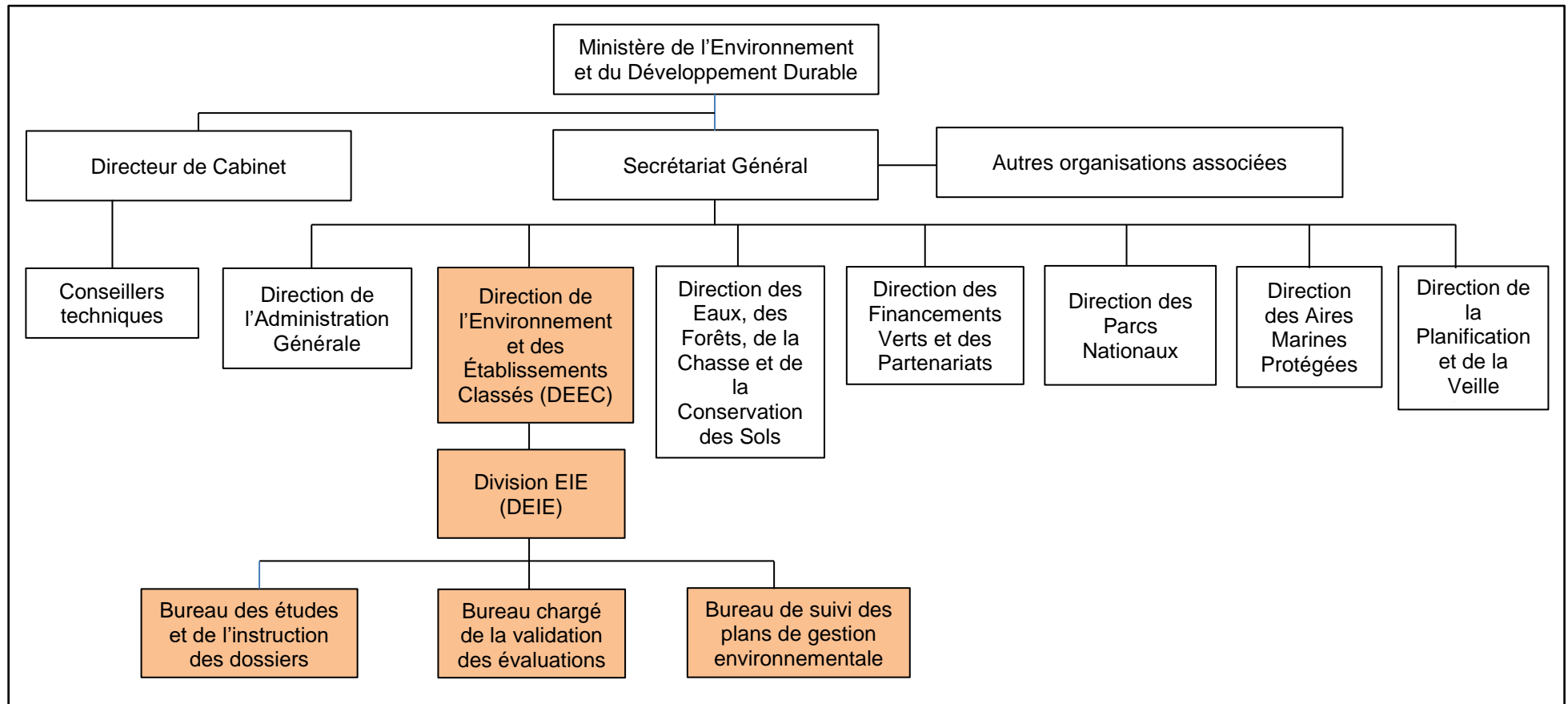


Schéma 21.1: Organigramme du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans le domaine des EIE

21.2.3 Comité technique interministériel

Un Comité Technique Interministériel est convoqué par la DEEC afin d'examiner les rapports EIE (voir la section 21.4.5). D'après l'arrêté ministériel n° 9469 de 2001, le Comité Technique (CT) peut être composé des ministres suivants (selon qu'ils sont utiles au projet examiné): les directeurs de l'environnement, de la planification, de l'agriculture, de l'industrie, des mines, de l'énergie, de l'élevage, de l'urbanisme et de l'architecture, de l'Institut des Sciences Environnementales, de l'Agence des Infrastructures, de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, du Commerce, des Eaux et Forêts, des Travaux Publics, de la Météo Nationale, de la Protection de Végétaux, de l'Hydraulique, des Parcs Nationaux, de la Promotion du Tourisme, de la Santé Publique et de l'Aménagement du Territoire. En outre, les représentants suivants peuvent occasionnellement être invités à siéger au CT, en fonction de la nature du projet étudié:

- Secrétaire exécutif du CONGAD (Conseil des Organismes Non-Gouvernementaux)
- Président de l'Association sénégalaise des études d'impacts
- Président de l'Assemblée Nationale (Commission chargée de l'Environnement)
- Président du Syndicat des Professionnel de l'Industrie du Sénégal
- Président de l'Association des Présidents de Communautés Rurales
- Président de l'Association des Maires du Sénégal

Outre le CT, les ministères techniques responsables du projet ou programme – par exemple, les ministères en charge des mines, de l'énergie et des finances – sont tenus d'exprimer leurs commentaires ou préoccupations d'ordre technique ou économique avant l'approbation d'un projet ou programme par le MEDD.

21.2.4 Commission Nationale du Développement Durable

La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) a été instituée par le décret n° 5161 du 26 mai 1995. La CNDD est chargée de définir la stratégie nationale de développement durable, d'élaborer un Plan d'Action National de Développement Durable, de suivre la mise en œuvre de l'Action 21 et du Plan d'Application de Johannesburg, de présenter à la Commission du Développement Durable des Nations Unies un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Action 21 et du Plan d'Application de Johannesburg et de favoriser les échanges d'expériences avec d'autres pays par le biais de la coopération sous-régionale, régionale et internationale. En dépit de son existence, peu de projets ont fait l'objet d'une analyse de leur impact sur le développement durable.

21.3 Cadre politique et juridique des EIES

21.3.1 Plan National d'Action pour l'Environnement

Comme l'impose l'Action 21 de la Conférence de Rio, le Sénégal a élaboré son Plan National d'Action pour l'Environnement en 1997. Ce plan instaure un cadre pour relier diverses politiques sectorielles à la conservation des forêts et des ressources naturelles et à la gestion des zones côtières.

21.3.2 Politiques nationales de développement durable

Au fil des années, le Sénégal a élaboré plusieurs politiques dans le domaine du développement durable, notamment:

Plan Sénégal Émergent: ce plan crée un nouveau modèle de développement pour accélérer les progrès du pays vers la croissance économique et jette les bases de la politique économique et sociale à moyen et long termes (jusqu'en 2035). L'ambition de l'État du Sénégal de favoriser une croissance économique à fort impact sur le développement humain repose sur la mise en œuvre d'un important programme d'investissements dans les secteurs porteurs, à même d'impulser une dynamique de croissance forte et soutenue.

Stratégie Nationale de Développement Économique et Social 2013-2017: cette stratégie constitue le cadre de référence pour l'élaboration de politiques, de plans de développement sectoriel et de programmes d'investissement au Sénégal. Elle vise à instaurer les conditions d'une croissance soutenue et durable afin de réduire drastiquement la pauvreté et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement².

Documentation Stratégique de Réduction de la Pauvreté: cette stratégie s'articule autour de trois objectifs: (i) création d'opportunités économiques et de richesse par la promotion de l'emploi productif et de la transformation structurelle de l'économie; (ii) accélération de l'accès aux services sociaux de base, à la protection sociale et au développement durable; et (iii) renforcement des principes de base de bonne gouvernance et de promotion des droits humains.

Lettre de Politique du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable 2016-2020³: cette politique environnementale promeut un développement économique et social durable qui soit compatible avec l'utilisation et la gestion rationnelles des ressources naturelles et de l'environnement. La politique cherche à intégrer les questions d'environnement et de développement durable dans toutes les activités générant des biens et des services. La politique du secteur de l'environnement est mise en œuvre par le MEDD et a abouti à plusieurs plans d'action nationaux sur la désertification et la conservation de la biodiversité.

Stratégie Nationale de Développement Durable, 2002 (telle que modifiée): cette stratégie est articulée autour de six grands objectifs:

- Améliorer la sensibilisation et l'éducation des parties prenantes sur le thème du développement durable
- Promouvoir des modes durables de production et de consommation à l'appui du Plan d'Action National sur les modes de production et de consommation (2007)
- Promouvoir un développement économique harmonieux
- Renforcer la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international sur des questions relatives au développement durable
- Renforcer les principes et mécanismes de bonne gouvernance afin de promouvoir le développement durable
- Renforcer les mesures requises pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement

² Notez que les objectifs du Millénaire pour le développement ont été remplacés par les Objectifs de développement durable.

³ Lettre de politique du secteur de l'environnement et du développement durable (LPSEDD).

21.3.3 Politiques, plans et programmes relatifs aux changements climatiques

La Stratégie Nationale d'Adaptation aux Changements Climatiques (SNACC) fait partie du programme d'activités élaboré par le Sénégal depuis la Conférence de Rio de 1992. La SNACC fait donc fonction de cadre de référence auquel doivent se référer toutes les parties et institutions pour s'assurer que leurs actions sont intégrées dans les stratégies d'adaptation requises. La SNACC est définie dans le Plan d'Action National d'Adaptation (PANA) aux changements climatiques élaboré en 2006.

La responsabilité des activités relatives aux changements climatiques dans le pays incombe à la DEEC via le Comité National sur les Changements Climatiques. Ce comité interministériel⁴ vise à apporter toute l'expertise nécessaire à la mise en œuvre de la CCNUCC et de ses protocoles au Sénégal, y compris le PANA, et à la Détermination de la Contribution Nationale.

Le PANA du Sénégal identifie les secteurs et projets prioritaires du Gouvernement Sénégalais, en se concentrant sur les zones les plus vulnérables aux changements climatiques:

- Restauration des mangroves et reboisement
- Revitalisation du réseau hydrographique et des écosystèmes
- Maintien de l'équilibre entre l'eau de surface et l'eau souterraine
- Accroissement de l'accessibilité et de la disponibilité des infrastructures d'irrigation
- Amélioration et diversité des pratiques agricoles et moyens de subsistance
- Renforcement de la sécurité alimentaire
- Création de communautés rurales et sécurisation de la production d'énergie
- Amélioration des méthodes de conservation et de capture d'eau
- Protection physique contre l'érosion des plages et l'intrusion saline
- Établissement de systèmes d'alerte précoce en cas d'inondation
- Promotion de la sensibilisation et de l'éducation

Le PANA souligne également l'importance de la coopération régionale et internationale dans l'intégration des efforts de la lutte contre le changement climatique dans l'ensemble des ministères, institutions et politiques concernés à l'échelle nationale. Afin d'éviter toute redondance de ces efforts et de maximiser les ressources et les résultats, une coordination nationale améliorée entre les acteurs de la lutte contre le changement climatique constitue une priorité⁵.

21.3.4 Code de l'Environnement

Il n'existe pas de loi propre aux EIE au Sénégal, mais les questions environnementales et sociales sont prises en compte dans une loi environnementale générale – le Code de l'Environnement, loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, qui expose la politique nationale relative à la gestion de l'environnement et au développement durable. Le Code de l'Environnement et la Politique traitent des EIE, des EES, des procédures de consultation publique et des audits sur l'environnement (article L48). Une attention particulière est accordée à la consultation publique des communautés locales.

⁴ Comprend des représentants des ministères de l'Agriculture, du Tourisme, de l'Environnement et de l'Éducation.

⁵ https://www.climatelinks.org/sites/default/files/asset/document/senegal_adaptation_fact_sheet_jan2012.pdf

Le terme « environnement » est défini dans le Code de l'environnement comme « *l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.* » Cette définition comprend explicitement la dimension sociale de l'environnement.

Le Code de l'Environnement s'appuie sur des principes fondamentaux importants pour la protection de l'environnement, parmi lesquels:

- Le développement durable et la planification intégrée
- La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- La prévention et la précaution
- La participation du public à la prise des décisions
- La décentralisation des décisions en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles
- La coopération entre l'État, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens
- Le renforcement des capacités à tous les niveaux
- La coopération sous-régionale et internationale

Le Code de l'Environnement est articulé autour de quatre titres:

- Le titre I précise les définitions, les principes fondamentaux du développement durable et les outils de protection de l'environnement (par exemple, l'EIE et l'EES)
- Le titre II traite du contrôle et de la prévention des pollutions et nuisances
- Le titre III couvre la protection et la mise en valeur des milieux récepteurs (eau, air, sol, bruit).
- Le titre IV recense les sanctions pénales et administratives encourues en cas d'infraction

Les articles L48 à 54 du titre II énoncent les principes généraux des EIE, mais les détails des méthodes et procédures EIE sont précisés dans les Réglementations.

21.3.5 Réglementations

Le décret n° 2001-282, qui met en œuvre le Code de l'Environnement, décrit la procédure administrative d'identification, d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux, ainsi que l'évaluation initiale, la définition du champ d'étude, l'étude des impacts, les PGE, le contrôle de conformité et les étapes d'application de la procédure.

En outre, les arrêtés ministériels (n° 9468-9472, tous de 2001), donnent plus de détails sur les différentes procédures EIE:

- Arrêté ministériel n° 9468 du 28 novembre 2001 réglementant la participation du public aux études d'impact environnemental
- Arrêté ministériel n° 9469 du 28 novembre 2001 définissant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique
- Arrêté ministériel n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance du Certificat de Conformité Environnementale
- Arrêté ministériel n° 9471 du 28 novembre 2001 spécifiant la teneur des Termes de Référence d'EIE
- Arrêté ministériel n° 9472 du 28 novembre 2001 spécifiant la teneur du rapport EIE

La procédure EIE détaillée élaborée dans ces réglementations est décrite à la section 21.4

21.3.6 Permis et licences

Pour pouvoir pratiquer une activité recensée dans le Code de l'Environnement, un promoteur doit soumettre une EIE et obtenir une autorisation avant qu'un **Certificat de Conformité Environnementale (CEE)** ne soit délivré (articles L48 et L50).

Outre ce CCE, les promoteurs sont tenus de se procurer les permis et licences de développement imposés par les ministères concernés, par exemple les mines, le pétrole, l'énergie, etc.

21.3.7 Infractions et peines

D'après l'article L94 du Code de l'Environnement, toute personne ayant:

- Réalisé un projet visé à l'article L 50 sans étude d'impact
- Réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact
- Fait opposition à l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi

sera punie d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 CFA et d'une peine de six mois à deux ans de prison ou de l'une de ces deux peines.

En cas de non-respect des mesures prescrites dans le PGE, la DEEC peut révoquer le Certificat de Conformité Environnementale du promoteur. La révocation de ce certificat entraîne la suspension automatique du projet.

21.3.8 Frais

D'après l'article L49 du Code de l'Environnement, les frais d'examen des études environnementales sont à la charge du promoteur. Pour chaque phase d'examen, la DEEC envoie un budget détaillé au promoteur énonçant les frais à valoir (examen des TDR, examen du rapport EIE, mission de suivi, etc.)⁶.

21.3.9 Lignes directrices

Il existe plusieurs lignes directrices sur des aspects spécifiques de l' **EIE (EIE)**, parmi lesquelles:

- Guide du donateur sur l' EIE
- Directives sur les impacts sanitaires
- Directive nationale sur le genre
- Directive nationale sur les catastrophes naturelles et anthropiques
- Directive nationale sur la biodiversité
- Document d'orientation stratégique nationale sur l'économie verte

21.3.10 Normes environnementales

⁶ Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale.

La gestion des eaux usées et des effluents est régie par la Norme Sénégalaise NS 05-061 de juillet 2001, qui fixe des limites pour les rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur dans l'annexe 2, indiquées dans le tableau 21.1 ci-dessous.

Tableau 21.1: Valeurs limites pour le rejet d'eaux usées

Composant	Limites (mg/l)
Matières en suspension totales	50 mg/l
Demande biologique en oxygène (sur effluent non décanté)	80 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j 40 mg/l au-delà de 30 kg/j
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	200 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j 100 mg/l au-delà de 100 kg/j
Azote total	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour.
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour

Source: Norme Sénégalaise NS 05-061.

L'article L76 du Code de l'Environnement stipule que les pollutions de l'air ou les odeurs « *incommodent les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes.* » Le décret n° 2001-282 portant application du Code de l'Environnement formule des dispositions générales sur la pollution atmosphérique, le but premier étant de réduire la pollution atmosphérique produite par les émissions de gaz et d'imposer le prétraitement de toutes les émissions de gaz avant leur rejet dans l'atmosphère. Il fixe également les conditions de recouvrement de la taxe annuelle à payer par les industries émettant des gaz. La Norme Sénégalaise NS 05-062 de décembre 2004 fixe les limites d'émission pour les moteurs à combustion stationnaire fonctionnant au fioul lourd (tableau 21.2).

Tableau 21.2: Valeurs limites des émissions atmosphériques de moteurs à combustion stationnaire fonctionnant au fioul lourd

Paramètre	Valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	650 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NO _x)	2 000 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	2 000 mg/Nm ³
Poussière	100 mg/Nm ³

Source : Norme sénégalaise NS 05-062 – Pollution atmosphérique, norme de rejets.

Les valeurs limites de concentration de polluants dans l'air ambiant sont également présentées dans la Norme Sénégalaise NS 05-062 (tableau 21.3).

Tableau 21.3: Valeurs limites pour les concentrations dans l'air ambiant

Paramètre	Valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	30 mg/Nm ³ (moyenne sur 24 h, ne doit en aucun cas être dépassée plus d'une fois par année)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 µg/Nm ³ (moyenne horaire) 40 µg/Nm ³ (moyenne annuelle)

Paramètre	Valeur limite
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 µg/Nm ³ (moyenne annuelle) 125 µg/Nm ³ (moyenne journalière)
Poussière	80 µg/Nm ³ (moyenne annuelle) 260 mg/Nm ³ (moyenne sur 24 h, ne doit en aucun cas être dépassée plus d'une fois par année)

Source : Norme sénégalaise NS 05-062 – Pollution atmosphérique, norme de rejets.

D'après l'article L84 du Code de l'Environnement, « *sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.* » Les valeurs limites relatives à la santé humaine (mesurées au lieu d'habitation le plus proche) sont définies dans le décret n° 2001-282, à savoir:

Journée : 55 - 60 dB(A)

Nuit : 40 dB(A)

Lieu de travail : 85 dB(A) (au-delà, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire)

En l'absence d'autres normes environnementales nationales – par exemple, sur la qualité de l'eau potable –, il convient de se référer aux normes promulguées par la Banque Mondiale/Société Financière Internationale et l'Organisation Mondiale de la Santé.

21.3.11 Certification de consultants

L'article R42 du décret n° 2001-282 portant application du Code de l'Environnement stipule que « *pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance de pensée, d'action et de jugement, les bureaux d'étude sont agréés pour effectuer les études d'impact sur l'environnement.* »

En outre, la décision ministérielle n° 9470 de 2001 définit les critères de certification des consultants pratiquant des études d'impact environnemental. La certification demeure valable pendant cinq années et est reconductible selon certains critères de performance. La liste des bureaux d'études agréés est publiée sur le site Internet de la DEIE⁷.

La performance des consultants environnementaux est évaluée par la DEIE dans son rapport annuel d'activité. Lorsqu'un consultant voit plus de deux de ses études refusées, son agrément est annulé conformément à la décision ministérielle n° 9470 de 2001.

Les agents publics qui examinent et approuvent les EIE n'ont pas à être certifiés.

⁷ www.denv.gouv.sn

21.4 Cadre procédural des EIE au Sénégal

21.4.1. Criblage

Pour lancer la procédure, le promoteur doit présenter un avis de projet à la DEEC (schéma 21.2) contenant les informations suivantes:

- Description du projet et de ses principaux composants
- Description des différentes installations, précisant les capacités journalières maximales en produits finis, le stockage maximal de matières premières et autres intrants
- Taille de l'installation
- Description de l'emplacement du projet et du site proposé
- Délimitation exacte de la zone d'influence du projet, indiquant son emplacement par rapport aux établissements humains et à d'autres milieux récepteurs potentiels, et décrivant l'occupation des sols autour de site sur un rayon de 500 m, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article L13)
- Statut juridique de la propriété ou jouissance du site.

Une fois l'avis de projet soumis, la DEEC organise une visite du site du projet avec quelques membres du Comité Technique. Cette visite permet aux autorités de déceler tous les points sensibles sur le site et dans les environs afin de déterminer le type d'étude à mener. D'après le Code de l'Environnement, les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, dépôts et installations industrielles, artisanales ou commerciales doivent faire l'objet d'une EIE en fonction de leur classification (telle qu'énoncée aux annexes 1 et 2 du décret n° 2001-282). Les activités sont divisées en deux classes:

- La première classe comprend les activités qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. Ces activités ne peuvent donner lieu à aucune construction ou mise en service sans l'autorisation du MEDD (article L11). Cette autorisation est obligatoire pour tout projet d'aménagement situé dans un rayon de 500 m des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau (article L13). Les activités de cette première classe sont énoncées à l'Annexe 1 du décret n° 2001-282 et à l'Annexe 21-1 de ce chapitre
- La seconde classe comprend les activités qui ne présentent pas d'inconvénients graves pour l'environnement. Les promoteurs d'activités relevant de cette classe doivent soumettre une déclaration au ministre, lequel définira les conditions assorties au projet (schéma 21.2). Les activités de cette seconde classe sont énoncées à l'Annexe 2 du décret n° 2001-282 et à l'Annexe 21-2 de ce chapitre

À l'appui de l'avis de projet et de la visite du site, la DEEC déterminera également le type d'étude environnementale à pratiquer :

- Analyse Environnementale Initiale (AEI)
- **EIE** pour les projets de classe 1 susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement
- Audit de conformité réglementaire pour les activités n'ayant pas préalablement pratiqué d'EIE

- EES pour les politiques, plans et programmes⁸

La DEEC a quinze jours maximum pour déterminer le type d'étude requis pour un projet.

21.4.2 Analyse Environnementale Initiale

L'Analyse Environnementale Initiale (AEI) exige de compléter un formulaire figurant sur le site Internet de la DEEC (www.denv.gouv.sn). Les informations requises pour compléter ce formulaire sont les suivantes:

- Coordonnées générales du promoteur et de son bureau d'études EIE
- Motif de la demande (par exemple les installations nouvelles, agrandissement, modification, etc.)
- Occupation actuelle des sols du site proposé
- Description du projet: type de projet, motivation de l'activité, lieu et raisons du choix du site, intrants et extrants, programme de mise en œuvre, structures accessoires hors du site
- Lieu du projet par rapport aux terres/usagers adjacents
- Description des environnements physiques, biologiques et sociaux susceptibles d'être touchés par le projet, ainsi que des contraintes d'ordre environnemental
- Quantification détaillée des intrants et extrants du projet: matières dangereuses, eau, déchets, sources ponctuelles et non ponctuelles d'émissions dans l'atmosphère, bruits, etc.
- Exigences réglementaires applicables en vertu d'autres lois et réglementations
- Résultats du programme de consultation publique, avec résumé des observations et recommandations
- Plan détaillé de gestion environnementale
- Annexes contenant des informations, par exemple des plans, des cartes et des schémas, les TDR de l'étude, la liste des parties prenantes, etc.

Le formulaire EIE doit être signé par le promoteur du projet et par le bureau d'études environnementales ayant compilé le rapport. La phase AEI est comparable à la phase de définition du champ d'application dans le contexte international.

⁸ www.denv.gouv.sn

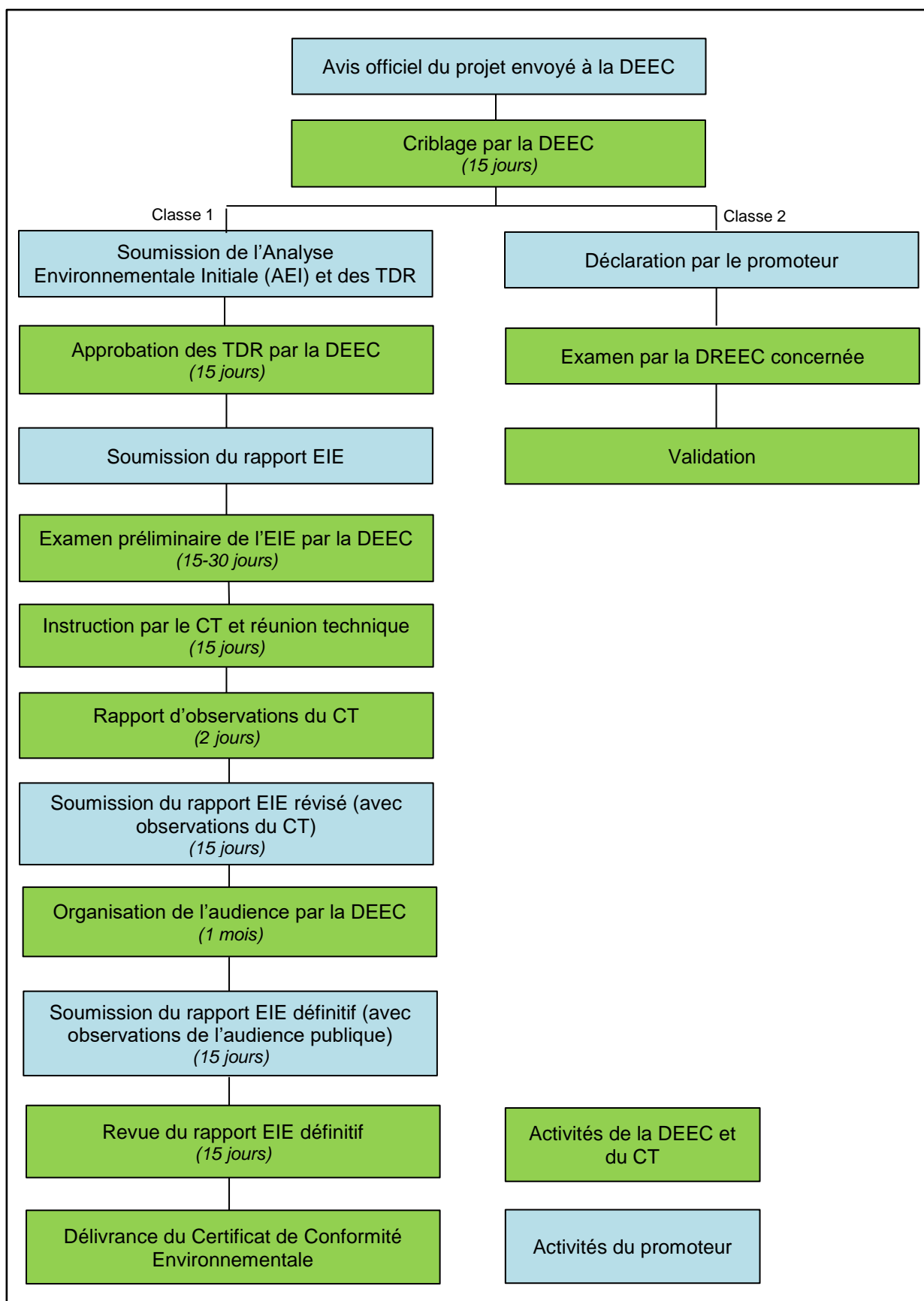


Schéma 21.2: Procédure EIE (adopté de l'ERM, 2015)

21.4.3 Termes de référence

La teneur des termes de référence (TDR) est précisée à l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 9471 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001. Les TDR de toutes les études d'impact environnemental doivent s'assurer que les aspects suivants sont couverts dans le rapport EIE:

- Une description du milieu dans lequel s'inscrit le projet et les conditions de base de l'environnement en insistant sur les facteurs susceptibles d'induire des effets cumulatifs
- Une évaluation des effets que les dispositions envisagées pour approvisionner le projet en eau, en énergie, en matière première, etc., exerceront sur l'environnement
- Une analyse de l'incidence du projet sur les populations locales, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la situation spécifique des enfants, des femmes et des hommes, sur les ressources naturelles (air, eau, sol, faune, flore), sur la santé et sur le patrimoine culturel
- Une évaluation des mesures envisagées pour l'évacuation des eaux usées, l'élimination des déchets solides et la réduction des émissions
- Une identification des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement
- Une analyse des possibilités qui s'offrent pour œuvrer à l'amélioration de l'environnement
- Une présentation du cadre juridique et institutionnel, y compris les normes en matière d'environnement et les procédures fixées pour la délivrance des licences
- Une évaluation des effets des dispositions concernant la détermination des prix, les taxes et les subventions ayant des incidences sur l'environnement
- La méthodologie appliquée pour pratiquer l'étude d'impact
- Un examen des principales solutions-variantes avec une estimation des conséquences qu'entraînerait le rejet pur et simple du projet
- Un exposé des mesures d'atténuation ou des conceptions-variantes du projet proposées en vue de tempérer les conséquences préjudiciables sur l'environnement, accompagné de propositions sur le déroulement des activités avec estimation de leur coût, leur période d'exécution et la structure responsable en matière de suivi
- Une analyse comparative des projets-variantes et des mesures d'atténuation faite sous l'angle des aspects suivants: leurs chances d'éliminer les effets négatifs; les dépenses en capital et les dépenses récurrentes qui leur sont associées; et leur pertinence au regard des circonstances locales, leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de surveillance
- Une liste de mesures concernant la protection et/ou la réinstallation des groupes de populations affectées, avec une indication de leurs réactions aux propositions qui leur auront été faites
- Un récapitulatif non technique des principales recommandations

L'article 2 permet à la DEEC, conjointement avec des conseillers techniques, de demander l'inclusion d'aspects spécifiques supplémentaires dans les TDR. La DEEC a quinze jours pour répondre aux TDR.

21.4.4 Étude d'Impact Environnemental

D'après l'arrêté ministériel n° 9472 de 2001, le rapport EIE doit contenir au moins les éléments suivants:

- Une page titre
- Un résumé appréciatif ou résumé non technique des renseignements fournis comprenant les principaux résultats et recommandations de l'étude
- Une table des matières
- Les listes des tableaux, des figures et des annexes
- Une introduction
- Une description complète du projet: justification du projet et du site, objectifs et résultats attendus, détermination des limites géographiques de la zone du projet, méthodes, installations, produits et autres moyens utilisés
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Une esquisse du cadre juridique de l'étude
- Description et analyse des variantes du projet, avec justification du choix de la variante préférable
- Une évaluation des impacts probables que le projet est susceptible de générer à la fin des opérations
- Une analyse des risques d'accidents technologiques
- Une identification et une description des mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs
- Un cadre de plan de gestion environnementale (PGE) pour chaque phase du projet
- Une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquer les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus
- Des annexes

21.4.5 Examen des Études d'Impact Environnemental

Le Comité Technique (CT) interministériel, constitué et présidé par la DEEC, est l'autorité qui examine, approuve ou rejette les rapports EIE (voir la section 21.2.3). Le ministère en charge de l'environnement est l'autorité habilitée à délivrer le CCE à l'appui des conclusions du CT, même si rien ne l'oblige réglementairement à justifier ou à publier sa décision de délivrer ou de ne pas délivrer un CCE. Cela étant, un rapport de la réunion du CT est dressé et envoyé au promoteur ainsi qu'aux membres du CT. Le promoteur a quinze jours pour étudier les observations du CT avant l'audience publique (schéma 21.2).

Le CT évalue la qualité du rapport EIE et la conformité du rapport et des termes de référence. Ces examens sont principalement fondés sur des normes nationales et des guides officiels, mais également sur des normes et directives utilisées par des organisations internationales, comme la Banque Mondiale, la SFI, l'OCDE et d'autres.

Par ailleurs, la législation environnementale du Sénégal prévoit des examens externes et des études indépendantes. Ces interventions externes peuvent se faire aux phases de l'évaluation préliminaire, de la définition du champ d'application, de l'évaluation du rapport EIE et du PGE.

21.4.6 Consultation et audience publiques

Le Code de l'Environnement autorise la participation du public à toutes les étapes de l'EIE (article 2). L'arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC donne effet à cette prescription en réglementant la procédure d'audience publique. La procédure générale à suivre est la suivante:

- Annonce du projet par affichage à la mairie concernée et/ou communiqué par voie de presse (écrite ou parlée)
- Dépôt des documents à la mairie ou la collectivité locale concernée
- Tenue d'une réunion d'information. L'audience publique doit avoir lieu sur place au plus tard quinze jours après l'examen interne du rapport EIE
- Collecte de commentaires écrits et oraux
- Négociations en cas de besoin
- Élaboration du rapport

Le CT doit informer les parties concernées sur l' EIE en cours (par affichage, communiqué, etc.), pour leur permettre d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer leur opinion et de mettre en lumière les valeurs collectives devant être considérées dans la prise de décision (article 3 de l'arrêté n° 9468). L'audience publique relève de la responsabilité du promoteur et implique le Comité Technique, la communauté accueillant le projet et le promoteur. Les modalités d'exécution de l'audience doivent être mutuellement convenues par les différentes parties impliquées (article 4 de l'arrêté n° 9468).

Le CT doit également, dès réception des rapports d' EIE, déposer un exemplaire du rapport au niveau de la collectivité concernée, qui dispose de dix jours pour formuler ses commentaires écrits (article 5). Selon l'article 7, l'audience publique doit être présidée par le ministère technique relevant du projet proposé et un membre de la communauté locale est en charge de la vice-présidence. La DEEC assure le secrétariat. Le but de cette audience publique consiste à présenter une synthèse du rapport EIE et à recueillir les avis, commentaires et modifications des parties prenantes locales.

21.4.7 Prise de décision

Suite à cette consultation, un rapport d'audience publique est dressé par le secrétariat du CT dans un délai d'une semaine. Le promoteur dispose de deux semaines pour intégrer les remarques du public dans l'EIE et présenter un rapport actualisé au CT (schéma 21.2). À l'appui du rapport EIE finalisé, tenant compte des remarques du public, le CT prépare la décision pour le MEDD, décision qui est transmise au promoteur dans les quinze jours.

La décision sur le rapport EIE fait l'objet d'un arrêté ministériel qui est publié au Journal Officiel. Une note de présentation résumant les conclusions de la réunion du CT et de l'audience publique est jointe à l'arrêté afin de justifier la décision.

21.4.8 Recours

Il n'y a aucune disposition concernant les recours contre les décisions du ministre ou du CT dans le Code de l'Environnement ou autres réglementations associées.

21.4.9 Surveillance environnementale

Tandis que le promoteur est tenu d'appliquer les mesures spécifiées dans le PGE (ou le rapport EIE approuvé), la DEIE est chargée de surveiller la mise en œuvre de ces plans. En outre, le promoteur doit présenter chaque trimestre des rapports de surveillance environnementale à la DEEC. Dès réception de ces rapports de surveillance, la DEEC conduit des missions de surveillance environnementale afin de vérifier de degré de conformité des activités avec le PGE approuvé. Les rapports de surveillance environnementale sont élaborés après chaque mission de la DEEC.

21.4.10 Évaluation environnementale stratégique

L'article L48 du Code de l'Environnement stipule qu'une EES doit être pratiquée avant la prise de toute décision concernant des politiques, plans et programmes et leurs alternatives, ainsi que des études régionales et sectorielles. Cela étant, à ce jour, il n'existe aucune réglementation ou directive spécifiant la procédure administrative à suivre ou la teneur du rapport EES.

21.4.11 Impacts transfrontières

Le Sénégal est situé sur la côte ouest africaine. L'océan Atlantique se trouve à l'ouest, la Mauritanie au nord et le Mali à l'est. La Guinée Bissau et la Guinée forment la frontière sud. Le Sénégal entoure complètement la Gambie.

L'article L48 du Code de l'Environnement stipule que les autorités des pays voisins doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier. L'article R39 du décret n° 2001-282 précise que l'un des aspects à considérer dans l'EES est l'éventuel impact du projet sur les pays voisins.

21.5 Autre législation environnementale pertinente au Sénégal

Les aspects de management environnemental sont abordés dans de nombreuses lois et réglementations distinctes au Sénégal; les principales lois relatives aux EIE sont indiquées dans le tableau 21.4 ci-dessous.

Tableau 21.4: Autres exigences sectorielles potentiellement applicables

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
Eau et assainissement	MEDD: Direction des Eaux, des Forêts, de la Chasse et de la Conservation des Sols	Code de l'Eau, loi n° 81-13 du 4 mars 1981 Code de l'Environnement, Titre III	Spécifie les principes fondamentaux de la bonne gestion de l'eau, notamment en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution. Énonce les différentes dispositions utilisées pour lutter contre la pollution de l'eau tout en conciliant les exigences liées notamment à l'approvisionnement en eau potable et à la santé publique, à l'agriculture, à la vie biologique du milieu récepteur et des poissons, à la protection sanitaire et à la conservation des eaux. L'eau est également reconnue comme une ressource publique exigeant donc une bonne planification afin de garantir une distribution équitable entre les différents usagers.
	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement Ministère de la Santé et de l'Action Sociale Eau Sénégal Compagnie Nationale Sénégalaise des Eaux	Code de l'Assainissement, loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 Décret sur l'application du Code de l'Assainissement n° 2011-245	Reconnait que l'un des principaux moyens de réduire la pauvreté consiste à garantir l'accès aux services sociaux de base, comme l'éducation, l'amélioration de la qualité de vie et, entre autres, l'assainissement. Le Code définit les conditions relatives aux égouts, aux eaux usées, etc. et énonce les dispositions relatives au développement et à l'adoption de plans-cadres sur l'eau et les égouts aux niveaux urbain et rural. Il énonce également des dispositions sur le rejet direct et indirect d'effluents depuis diverses sources, par exemple les foyers, les hôpitaux et l'industrie. Enfin, il aborde la santé et la sécurité sur le lieu de travail.
Eaux et émissions	Autorités locales Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	Décret n° 74-338 du 10 avril 1974	Réglemente le rejet et l'élimination de déchets. Se concentre sur la définition des déchets, leur collecte et leur élimination.
		Loi n° 96-07 du 22 mars 1996	Transfère toutes les compétences de gestion des déchets aux autorités locales.
		Décret n° 2008-1007 du 18 août 2008	Traite de l'élimination des déchets biomédicaux, qui doivent être triés, emballés et éliminés dans un centre approuvé par le ministère.
		Plan d'action pour les déchets dangereux	
		Plan d'action pour la protection de la couche d'ozone	
	Arrêté interministériel	Porte sur la gestion des huiles usagées.	

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
		n° 009311 du 5 octobre 2007	
		Plan directeur sur le traitement des déchets liquides dans la région de Dakar	Ce plan énonce les grandes lignes du traitement des déchets dans la région de Dakar jusqu'en 2025 et définit les responsabilités de l'Office national du traitement des déchets.
	MEDD	Code de l'Environnement, Titre III	Protection de l'environnement contre la pollution, y compris les déchets liquides, solides et gazeux.
Agriculture	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Ministère de l'Élevage et de la Production Animale	Loi d'Orientation Agro-sylvo-Pastorale de 2004	Constitue le cadre réglementaire du développement de l'agriculture au Sénégal pour les vingt prochaines années. L'adoption de cette loi a abouti à la formulation de plusieurs programmes opérationnels, notamment : Programme national de développement agricole, Plan national de développement de l'élevage et Grande Offensive agricole pour la nourriture et l'abondance.
Pêche	Ministère de la Pêche et de l'Économie Marine	Code de la Pêche Maritime, loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015	Comporte de nouvelles dispositions (issues de la loi précédente n° 98-32) concernant particulièrement la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, la cogestion des pêcheries, le durcissement des sanctions, le renforcement des plans d'aménagement des pêcheries, le principe de précaution et de la démarche participative.
Foresterie	MEDD: Direction des Eaux, des Forêts, de la Chasse et de la Conservation des Sols	Code Forestier, loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 Décret n° 98-164 du 20 février 1998 Plan d'Action Forestier	Instaure le cadre réglementaire pour la participation des communautés locales et des collectivités locales à la gestion rationnelle des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier. Fait de la foresterie une activité obligatoire. Stipule que tout défrichement doit être approuvé par les autorités locales et que l'autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un dossier contenant un rapport de l'autorité responsable des eaux et forêts, une étude d'impact et une évaluation du coût de la restauration de la zone. Dresse la liste des espèces botaniques protégées.
Chasse	MEDD: Direction des Eaux, des Forêts, de la Chasse et de la Conservation des Sols	Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, loi n° 86-04 de 1986 Décret n° 86-844	Traite de la permission de la chasse, de l'enregistrement des guides de chasse, de la gestion de l'industrie de la chasse, de la chasse illicite, des infractions et des peines.
Tourisme	Ministère du Tourisme et du Transport Aérien	Code du Tourisme (en préparation)	
Mines	Ministère des Mines et de la Géologie	Code Minier, loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003	Prévoit, entre autres dispositions, l'obligation pour le promoteur de remettre en état les sites de prospection, établit le renforcement du contrôle des activités de surveillance et oriente le Programme social minier vers un Fonds d'appui au développement local.
Énergie	Ministère du Pétrole et de l'Énergie	Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et décret n° 98-334	A créé le cadre institutionnel et réglementaire requis pour attirer les investissements privés dans le secteur de l'électricité.
	Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale	Loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010	Traite de l'orientation du secteur des biocarburants en vue d'instaurer des conditions

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
	Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité		favorables au développement du secteur. Couvre tous les aspects de la production, du traitement, du stockage, du transport, de la commercialisation et de la distribution.
	Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables	Loi sur les Énergies Renouvelables n° 2010-21 du 20 décembre 2010	Instaure le cadre réglementaire pour le développement durable du secteur des énergies renouvelables et réduire ainsi la dépendance du pays vis-à-vis des combustibles fossiles.
	Comité National des Hydrocarbures	Code, Pétrolier, loi n° 2019-03 du 1er février 2019	Remplace la Code Pétrolier de 1998 et spécifie le cadre réglementaire applicable aux opérations pétrolières au Sénégal, notamment les aspects suivants : prospection, exploration, développement, production, stockage, commercialisation et liquéfaction de gaz naturel.
		Politique de Développement du Secteur de l'Énergie	Vise, entre autres, à atteindre d'ici 2012 des taux d'électrification moyens de 75 % au niveau national, de 50 % dans les communautés rurales et de 95 % dans les communautés urbaines, ainsi qu'un taux d'indépendance à l'énergie commerciale d'au moins 20 % d'ici 2020 (contre 4 % en 2004) grâce à la contribution des biocarburants, de l'électricité hydraulique et des énergies renouvelables.
Littoral		Stratégie Nationale Intégrée pour la Protection et la Lutte Contre l'Érosion Côtière	Expose une vision intégrée de la protection du littoral sénégalais.
Aménagement du territoire	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique	Code d'Urbanisme, loi n° 2008-43 du 20 août 2008	Définit les normes de construction et les exigences en matière de zonage. Prévoit la décentralisation de la prise de décisions vers les régions et les collectivités locales, par exemple l'approbation des plans d'occupation des sols relève des régions et l'approbation des plans directeurs d'urbanisme relève des municipalités ou des communautés rurales. Les permis de construire sont délivrés par les maires ou les présidents des conseils locaux.
		Décret n° 91-748 du 29 juillet 1991	
	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales	Loi n° 64-46 du 17 juin 1964	Renforce le droit de l'État à être le gardien de toutes les terres et octroie à l'État le pouvoir d'intervenir dans des projets d'aménagement publics afin de garantir une utilisation rationnelle des terres et le respect des priorités établies. Crée quatre catégories de terres : rurales, classées, urbaines et pionnières.
		Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976	Divise la terre en domaines publics et privés.
		Loi n° 76-67 et décret n° 77-563 du 3 juillet 1977	Traite de l'expropriation foncière pour le bien public.
Plan National pour la Planification Territoriale	Vise, à moyen et long termes, une exploitation optimale des ressources existantes et potentielles, la décentralisation et la recherche d'un meilleur équilibre entre les régions, afin de rendre les réalisations irréversibles.		
Construction	Ministère de l'Urbanisme, du	Code de la Construction, loi	Traite de la supervision du secteur de la construction en vue de garantir l'exécution des

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
	Logement et de l'Hygiène Publique Ministère des Infrastructures, du Transport Routier et de l'Expansion Ferroviaire	n° 2009-23 du 8 juillet 2009 Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010	travaux à un niveau admissible de qualité et de sécurité.
Routes	Ministère des Infrastructures, du Transport Routier et de l'Expansion Ferroviaire	Code Routier, loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 Décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004	Réglemente l'usage des véhicules à moteur sur les routes publiques.
Santé	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	Code de l'Hygiène, loi n° 83-71 du 5 juillet 1983	Prévoit le contrôle de tous les aspects sanitaires.
Travail et emploi	Ministère du Travail, du Dialogue Social et des Relations Institutionnelles	Code du Travail, loi n° 97-17 du 1 décembre 1997	Traite des droits et obligations des employeurs, employés, syndicats et employés protégés (ex. : travailleurs handicapés). Le texte traite également de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et identifie les mesures requises pour garantir des conditions de travail sûres et saines.
		Décrets n° 1249 à 1261 du 15 novembre 2006	Ces onze décrets détaillent différents aspects de santé et de sécurité sur le lieu de travail.
		Décret n° 63-00118/MPF/DTSS du 18 février 1963	Spécifie les formes et méthodes d'élaboration de contrats de travail.
Genre	Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants	Loi sur la parité de 2010 Constitution	Oblige tous les partis politiques à alterner entre hommes et femmes sur les listes de candidats afin de parvenir à une parité parfaite au Parlement. La Constitution garantit le droit à l'égalité pour les hommes et les femmes.

Annexe 21-1: Liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire

1. Les projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables;
2. Les projets et programmes qui modifient profondément les pratiques utilisées dans l'agriculture et la pêche;
3. L'exploitation des ressources en eau;
4. Les ouvrages d'infrastructures;
5. Les activités industrielles;
6. Les industries extractives et minières;
7. La production ou l'extension d'énergie hydroélectrique et thermique;
8. La gestion et l'élimination des déchets;
9. La manufacture, le transport, le stockage et l'utilisation des pesticides ou autres matières dangereuses et/ou toxiques;
10. Les installations hospitalières et pédagogiques (grande échelle);
11. Les nouvelles constructions ou améliorations notables de réseau routier ou de pistes rurales;
12. Les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées;
13. Les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique;
14. Le transfert de populations (déplacement et réinstallation).

Annexe 21-2: Liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale

1. Petites et moyennes entreprises agro-industrielles;
2. Réhabilitation ou modification d'installations industrielles existantes de petite échelle;
3. Lignes de transmission électrique;
4. Irrigation et drainage de petite échelle;
5. Energies renouvelables (autres que les barrages hydroélectriques);
6. Electrification rurale;
7. Projets d'habitation et de commerce;
8. Réhabilitation ou maintenance de réseau routier ou de pistes rurales;
9. Tourisme;
10. Adduction d'eau rurale et urbaine et assainissement;
11. Usines de recyclage et unités d'évacuation des déchets ménagers;
12. Projets d'irrigation par eau de surface allant de 100 à 500 hectares, et par eau souterraine allant de 200 à 1.000 hectares;
13. Elevage intensif de bétail (plus de 50 têtes), d'aviculture (plus de 500 têtes);
14. Extraction et traitement de minéraux non métalliques ou producteurs d'énergie et extraction d'agrégats (marbre, sable, graviers, schistes, sel, potasse et phosphate);
15. Aires protégées et conservation de la diversité biologique;
16. Efficacité énergétique et conservation d'énergie.

Sigles et acronymes

AEI	Analyse Environnementale Initiale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CFA	Franc Ouest Africaine
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
CT	Comité Technique
DEEC	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
DEIE	Division des Études d'Impact Environnemental
DREEC	Direction Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude D'impact Environnemental
PANA	Plan d'Action National d'Adaptation
PGE	Plan De Gestion Environnementale
PNAE	Plan National d'Action Environnementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SFI	Société Financière Internationale
SNACC	Stratégie Nationale d'Adaptation aux Changements Climatiques
TDR	Termes de Référence

Contacts utiles

Service	Ministère	Téléphone	Site Internet
DEEC	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	00-221-33-826-0117	www.denv.gouv.sn